



L'Épiphanie

RÈGLEMENT NUMÉRO 030
ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION
DES ÉLUS MUNICIPAUX

Présentation du projet le :	6 novembre 2019
Avis de motion donné le :	6 novembre 2019
Avis public le :	8 novembre 2019
Adopté le :	4 décembre 2019
Résolution numéro :	350-12-2019
Entrée en vigueur le :	5 décembre 2019

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement détermine la rémunération et le traitement auxquels ont droit les membres du conseil dans le cadre de leur fonction.

La compétence municipale provient de la loi sur le traitement des élus municipaux.

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT

Règlement 005 Établissant la rémunération des élus municipaux de la Ville de L'Épiphanie

RÈGLEMENT NUMÉRO 030

ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Article 1 **Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule :

Règlement 030 établissant la rémunération des élus municipaux

Article 2 **Rémunération annuelle**

Une rémunération annuelle de base de 33 534 \$ est accordée au maire. Une rémunération annuelle de base de 9 000 \$ est accordée à chacun des conseillers.

Article 3 **Allocation de dépense de base**

Une allocation de dépenses annuelles de base de 16 767 \$ est accordée au maire L'Épiphanie et une allocation de dépenses annuelles de 4 500 \$ est accordée à chacun des conseillers.

Article 4 **Rémunération par comité plénier**

Les conseillers reçoivent une rémunération additionnelle de 67 \$ ainsi qu'une allocation de 33 \$ pour l'assistance à chacune des réunions plénières du conseil municipal.

Le maire reçoit une rémunération additionnelle de 67 \$ pour l'assistance à chacune des réunions plénières du conseil municipal.

Article 5 **Rémunération et allocation additionnelles comités municipaux et supramunicipaux**

Le conseiller siégeant sur un comité de la municipalité reçoit une rémunération additionnelle de 67 \$ et une allocation de dépenses additionnelles de 33 \$ pour l'assistance à chacune de ces réunions.

Le maire fait partie d'office de tous les comités municipaux. Le maire reçoit une rémunération additionnelle de 67 \$ pour l'assistance à chacune de ces réunions.

Le conseiller qui est nommé délégué ou substitut par le conseil municipal au sein d'un comité supramunicipal qui ne verse pas de rémunération à ses membres reçoit une rémunération additionnelle de 67 \$ et une allocation de dépenses additionnelles de 33 \$ pour l'assistance à chacune de ces réunions.

Le maire reçoit une rémunération additionnelle de 67 \$ pour l'assistance à chacune de ces réunions.

La rémunération additionnelle du maire ne peut dépasser 7 504 \$ par année pour l'assistance à l'ensemble des réunions des comités municipaux ou supramunicipaux.

La rémunération additionnelle d'un conseiller municipal ne peut dépasser 3 216 \$ par année et l'allocation de dépenses additionnelle ne peut dépasser 1 584 \$ par année pour l'assistance à l'ensemble des réunions des comités municipaux ou supramunicipaux.

Article 6 **Rémunération et allocation de remplacement du maire**

Lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant atteint 14 jours, la municipalité verse à ce dernier, en lieu et place des rémunérations et allocations prévues pour un conseiller, l'équivalent des rémunérations et allocation prévue pour le maire, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement.

Article 7 **Indexation**

Les montants prévus aux articles 2, 3, 4 et 5 sont le 1^{er} janvier de chaque année, indexés du pourcentage le plus élevé entre 2 % et le taux de l'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistique Canada. L'indice des prix à la consommation (IPC) est calculé au premier octobre de chaque année en faisant la moyenne des douze (12) derniers mois.

Article 8 **Appropriation de fonds**

Les montants requis pour défrayer les rémunérations et les allocations de dépenses des membres du conseil sont pris à même le fonds général de la ville et un montant suffisant est annuellement approprié au budget à cette fin.

Article 9 **Rétroactivité**

Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2019.

Article 10 **Abrogation**

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures contraires aux présentes et notamment le règlement 005 établissant la rémunération des élus municipaux de la Ville de L'Épiphanie.

Article 11 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

STEVE PLANTE
Maire

FLAVIE ROBITAILLE
Greffière